

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois,  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 11 mai.

FOL ENCHÉRISSEUR. — BAIL DE QUINZE ANS. — VALIDITÉ.

Un bail même de quinze années, excédant par conséquent les limites des baux permis aux administrateurs (neuf années), fait par un fol enchérisseur, est-il néanmoins valable, lorsqu'il a été fait dans des circonstances qui rendaient cette longue durée nécessaire, et de bonne foi de la part du preneur? (Oui.)

Il s'agissait d'un bail de quinze années fait par les sieur et dame Comte, adjudicataires d'une maison rue Grange-aux-Belles au sieur Elouin d'un corps de logis entier de cette maison dans lequel ils avaient établi une maison de santé, dont ils avaient vendu le fonds le même jour, audit sieur Elouin.

Depuis, la vente à la folle enchère de cette maison avait été poursuivie sur les sieur et dame Comte par la demoiselle Laurent, depuis femme Deschamps, qui s'en était rendue adjudicataire et qui avait demandé la nullité du bail en question, soit comme frauduleux et à vil prix, soit comme excédant la durée des baux permis aux fols enchérisseurs par la jurisprudence.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, qui avaient déclaré ce bail valable par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant qu'en principe les actes faits par le possesseur, dans les bornes du droit d'administration, doivent être maintenus; qu'ainsi l'administrateur qui a été dépossédé par une vente sur folle enchère, avait avant sa déposition le droit et même le devoir de faire, dans l'intérêt de l'immeuble dont il avait alors la possession, tous les actes d'administration nécessaires; que les baux consentis par lui doivent être considérés comme des actes de simple administration, et maintenus s'ils ont été faits sans fraude et dans de justes limites; qu'ils doivent être également maintenus, lorsqu'ils seraient établis que le preneur seul était de bonne foi;

« Considérant, en fait, que dans les circonstances où le bail dont il s'agit a été fait, les époux Comte pouvaient le consentir pour la durée et avec les autres conditions qui y ont été stipulées; que Elouin a agi de bonne foi en acceptant ledit bail;

« Adoptant au surplus, et sur les autres chefs (la fraude et le vil prix) les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Dupin pour la femme Deschamps, appelante; M<sup>e</sup> Duvergier pour le sieur Elouin, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Colombel. — Audience du 17 mai.

MESSAGERIES. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ.

Le conducteur d'une diligence, et par suite l'entrepreneur, est-il responsable de l'accident occasionné par la fuite du postillon, lorsque la voiture est conduite par les relais d'un maître de poste? ou, dans ce cas, le relayeur seul est-il civilement responsable de son postillon?

Un de ces accidents déplorables qui arrivent si fréquemment dans les rues que parcourent les voitures publiques avait soulevé cette question. Elle avait reçu tout récemment une solution dans une affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte (Voir le numéro du 19 avril 1839). Le Tribunal a persisté dans sa jurisprudence.

Le 16 février dernier, une voiture de l'entreprise Roul, Russeil et compagnie, faisant le service de la poste de Nantes à Bordeaux, renversa la veuve Macé, âgée de soixante-cinq ans, au détour du Pont d'Orléans et du quai Jean-Bart. La malheureuse femme, transportée à l'Hôtel-Dieu, expira, le soir même, des suites de ses blessures; la roue lui était passée sur la cuisse gauche et sur la partie inférieure du ventre. M. le commissaire de police en chef constata, dans un procès-verbal, les faits qui lui furent appris; et ce rapport se terminait ainsi : « Nous avons pu nous convaincre que, malgré la longueur du quai, la borne du trottoir avait été atteinte par la roue, ainsi que l'attestent encore des traces apparentes. Il y a donc eu dans l'action du conducteur ou du postillon mauvaise direction donnée à la voiture. »

Sur les poursuites du ministère public, les sieurs Lebaillif, conducteur, et Fourrage, postillon, furent traduits en police correctionnelle; et, le 30 mars 1839, après trois enquêtes successives, le Tribunal correctionnel prononça son jugement.

« Considérant, portait ce jugement, qu'il n'existe dans la cause aucune charge suffisante pour faire condamner le prévenu Lebaillif;

« Mais considérant qu'il est justifié par l'instruction que, le 16 février dernier, la veuve Macé, se trouvant près du trottoir du pont d'Orléans en cette ville, fut atteinte par une diligence conduite par le prévenu Fourrage, et renversée sous l'une des roues de cette diligence qui lui passa sur le corps et lui fit des blessures graves;

« Considérant que cet accident est dû à l'imprudence du prévenu Fourrage, qui conduisait ses chevaux au trot, et passa si près du trottoir qu'il fut impossible à la veuve Macé d'éviter la voiture;

« Mais considérant qu'il n'est suffisamment justifié que les blessures qu'éprouva dans cette circonstance la veuve Macé aient été la cause de sa mort;

« Renvoie Lebaillif hors de prévention, et condamne Fourrage en quinze jours d'emprisonnement, en 16 fr. d'amende et aux dépens. »

Le 2 avril 1839, la demoiselle Marie Macé, âgée de 27 ans, mais sourde-muette, assignait devant le Tribunal de première instance de Nantes les sieurs Lebaillif et Fourrage d'une part, et d'autre part la société Roul, Russeil et C<sup>e</sup> et le relayeur Laurent, comme civilement responsables; elle demandait 5,000 fr. de dommages-intérêts. Elle maintenait en fait que, sourde-muette, elle était dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins; que sa mère, la veuve Macé, la faisait vivre de son travail, et que par sa mort elle restait sans ressources,

abandonnée en quelque sorte à la charité publique. Elle maintenait également que la mort avait été occasionnée par la faute et de Fourrage et de Lebaillif.

Aux débats, les sieurs Lebaillif et Fourrage ont dit que la veuve Macé, simple journalière, âgée de soixante-cinq ans, aurait pu à peine soutenir son existence par son travail, et que, par conséquent, elle ne devait pas venir en aide à sa fille, qui, sans aucun doute, avait des ressources d'autre part; d'où résultait que la demanderesse n'établissait pas que la mort de sa mère lui eût causé un préjudice matériel et pécuniaire; quant au préjudice moral, ils ont soutenu que, quelque douloureuse que pût être une blessure portée aux affections les plus chères, elle ne pouvait jamais devenir la base d'une réparation civile. Lebaillif, en particulier, argumentait du jugement correctionnel du 30 mars pour établir qu'aucune faute ne lui était imputable; et Fourrage, s'emparant du même jugement, disait que, s'il avait été reconnu qu'il y avait faute de sa part, le Tribunal avait reconnu aussi que cette faute avait occasionné des blessures seulement et non pas la mort. Or, disait-il la réparation civile de ces blessures consisterait dans le remboursement du prix des remèdes et soins qui ont été administrés à la blessée; et nous savons qu'elle les a reçus gratuitement à l'Hôtel-Dieu.

La société Roul, Russeil et compagnie plaidait qu'elle ne déniait pas sa responsabilité au regard des faits de son conducteur Lebaillif; mais, suivant elle, le conducteur n'était pas en faute. Quant aux faits du postillon, le relayeur seul pouvait en répondre. En effet, le service des relais est tout-à-fait indépendant de celui de l'entreprise, et comme malle-poste et comme diligence. Le postillon ne reconnaît qu'un maître, le relayeur; et, de même que l'entreprise ne pouvait imposer ses ordres au postillon, de même le conducteur, qui la représente, n'avait ni pouvoir ni autorité sur lui; d'où suit qu'il n'y avait pas de responsabilité possible pour un accident qu'il n'était pas donné d'empêcher.

M. Laurent soutenait vivement le système contraire. Eloigné au moment de l'événement, il ne pouvait ni prévoir ni empêcher l'accident qui a coûté la vie à la veuve Macé; dès lors l'article 1384 du Code civil, *in fine*, le déchargeait de toute responsabilité. Mais, suivant lui, il n'en saurait être ainsi de l'entreprise; c'est elle qui, présente dans la personne de son conducteur, pouvait prévenir le malheur; c'est elle conséquemment qui doit le réparer. Et en effet le conducteur a bien réellement autorisé sur le postillon; il peut lui donner l'ordre d'arrêter ou de continuer sa route; il peut même le mettre à terre s'il pense que son imprudence ou sa maladresse compromet la sûreté de la voiture, ce qui arrive fréquemment quand le postillon a bu outre mesure. C'est lui qui le paie au nom de l'administration; qui, par suite, le punit s'il est mécontent, ou récompense ses services quand il en est satisfait. En définitive, dans la direction d'une diligence comme partout ailleurs, il ne saurait y avoir deux maîtres égaux en autorité sans que la chose soit compromise; et de là que le conducteur est nécessairement le chef, le postillon lui est nécessairement subordonné. L'entreprise serait donc seule responsable.

On répondait pour la demanderesse, qu'elle avait articulé, avec offre de le prouver, des faits qui établissaient qu'un préjudice matériel et appréciable en argent avait été éprouvé par elle; mais que la doctrine de l'irréparabilité du préjudice moral était insoutenable lorsqu'on prétendait l'appliquer dans une aussi large extension; que la douleur et les regrets étaient une chose toute réelle qu'aucune des affections les plus matérielles qui traversent notre vie; qu'à vrai dire même, le préjudice moral était inséparable du préjudice matériel, puisque, dans toutes les conditions de la vie, le chagrin et les larmes devaient apporter du trouble et du dérangement dans les agissements habituels, et que cette préoccupation bien légitime pouvait ainsi se résoudre en une diminution de lucre et de ressources.

Enfin, repoussant la fin de non recevoir tirée de la chose jugée, elle disait qu'évidemment le Tribunal correctionnel avait fait erreur en jugeant, le 30 mars, que l'accident avait occasionné des blessures et non pas la mort, puisqu'un certificat de l'un des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu constatait que la veuve Macé avait succombé dès le soir du 16 février aux suites des contusions reçues le matin; qu'en tout cas, la partie lésée qui, après la condamnation de l'accusé ou du prévenu, se pourvoit au civil pour ses dommages-intérêts, peut être admise à prouver des faits qui ne résultent point de l'arrêt ou du jugement, lorsque ces faits ne consistent que dans des circonstances accessoires qui ont précédé, accompagné ou suivi le fait principal (arrêt de la Cour de Bruxelles, 27 février 1818; Daloz, A. 2, 653); et qu'elle a offert de prouver que l'accident du 16 février 1839 avait causé la mort de sa mère.

Le Tribunal, séance tenante, a jugé en substance qu'il ne s'agissait pas seulement de coups et blessures qui auraient été portés à la veuve Macé; qu'il était constant que l'accident du 15 février avait causé sa mort; qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts, le préjudice moral résultant de la mort d'un parent, quelque douloureux que puisse être cette perte, échappait à l'appréciation des Tribunaux et ne pouvait être pris en considération pour la fixation des dommages-intérêts; qu'il était démontré qu'il y avait faute de la part du postillon Fourrage, et que Laurent, le relayeur, devait répondre de cette faute; que, respectivement à Lebaillif et à l'entreprise, s'il était juste de reconnaître que le conducteur, représentant l'entrepreneur du service, a autorisé sur le postillon et pouvoir de lui donner des ordres, il fallait reconnaître aussi que, dans l'espèce, Lebaillif n'avait eu aucun moyen de prévenir l'accident qui a eu lieu; et que, par suite il n'y avait pas faute à lui imputable.

Par ces motifs, le Tribunal a mis hors de cause le conducteur Lebaillif et la société Roul, Russeil et Comp.; et il a condamné le postillon Fourrage et le relayeur Laurent comme civilement responsables à payer 300 fr. de dommages-intérêts à la demoiselle Macé, avec tous les dépens.

(Plaidants : M<sup>e</sup> Lathébeaudière, pour la demanderesse; M<sup>e</sup> Colombel, pour Lebaillif et Fourrage; M<sup>e</sup> Mariot, pour la société Roul, Russeil et Comp.; et M<sup>e</sup> La Giraudais, pour Laurent.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Espéronnier. — Audiences des 10 et 11 avril.

ASSASSINAT ET VOL. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE.

Un homme couvert des haillons de la misère est sur le banc des

accusés. Il ne répond que par des sons presque inarticulés aux questions de M. le président, aussi est-il nécessaire de lui nommer un interprète pour transmettre ses réponses à MM. les jurés. Sa figure est presque sans expression; mais dès que les témoins rapportent des faits à sa charge, il s'anime, il en sent toute la portée, il oppose à leurs dires d'énergiques dénégations. Tous les témoins qui déposent contre lui lui veulent du mal; lui demandent-on pourquoi, — C'est, répond-il, parce qu'ils parlent. S'ils lui voulaient du bien, ils se tairaient. Le presse-t-on sur le point de savoir s'il a commis le crime qu'on lui impute, il se borne à répondre : « Je suis innocent. » Cet accusé est Pierre Mitjaville.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation :

Joseph Girbeau, officier de santé, demeurant à Aiguatobia, habitait la moitié d'une maison qui avait été partagée entre lui et Pierre Mitjaville son beau-frère. La séparation avait été faite au rez-de-chaussée par un mur construit partie en terre, partie en pierre sèche, et dans les étages supérieurs au moyen d'une cloison en planches grossièrement construite. Il vivait seul. Pierre Mitjaville habitait l'autre moitié de cette maison; il avait avec lui sa sœur Marie, surnommée la *Nina*, Rose Botet sa concubine, et Thérèse Botet fille de cette dernière.

Les deux beaux-frères ne vivaient pas en bonne intelligence. La partie de la maison habitée par Girbeau lui avait été donnée par feu Marie Mitjaville, sœur consanguine de l'accusé, et soit que ce dernier fût animé contre son beau-frère par le ressentiment que le testament de sa sœur lui avait causé, soit qu'il fût poussé par tout autre motif, il cherchait toujours à lui nuire. Plusieurs fois Girbeau s'était plaint au maire de vols commis à son préjudice par ses voisins, lesquels s'introduisaient chez lui sans qu'il pût découvrir par où ils passaient. Il témoignait même des craintes pour ses jours par suite de menaces qui étaient sans cesse proférées contre lui par son beau-frère; et ses craintes à ce sujet étaient si fortes, que parfois il n'osait pas coucher dans sa maison, tant il redoutait la haine et la colère de ce dernier. Ainsi, dans le courant du mois de mai dernier, à l'entrée de la nuit, Girbeau, instruit que son beau-frère l'attendait devant sa porte en proférant des menaces de mort, n'osa pas rentrer seul, et pria Jean Bonnemaison de l'accompagner et de venir passer la nuit dans sa maison; mais ce dernier, qui avait vu, quelques instans auparavant, Pierre Mitjaville posté devant la porte de Girbeau, tenant quelque chose à la main, et disant, d'un air très irrité : « Je veux tuer Girbeau, » craignit pour sa propre vie, et préféra conduire Girbeau dans la grange du maire, où ils passèrent la nuit ensemble.

Au commencement du mois de janvier dernier, on cessa de voir Girbeau dans le village; quelques personnes ayant demandé de ses nouvelles à Mitjaville, il leur répondit qu'il était allé à Railleu. Le 3 du mois de janvier, Mitjaville, changeant de système, dit aux témoins Sardanne et Garrigue qu'il entendait aboyer la chienne de Girbeau, et que sans doute ce dernier était mort. « Dans ce cas, ajouta-t-il, je prétends être son héritier. » L'un d'eux lui ayant demandé depuis quelle époque il avait cessé de le voir. « Depuis le 30 décembre, » répondit Mitjaville. « Prends garde, répliqua le témoin, s'il lui arrive quelque chose on pourra l'accuser. » Mitjaville ne répondit rien et s'éloigna. Le même jour il se rendit chez M. le maire, qui était absent, et dit à la femme de ce magistrat que Girbeau était mort. « Ce n'est pas possible, dit celle-ci, je le vis ces jours derniers. — C'est positif, répliqua l'accusé, j'ai entendu sa petite chienne japper. »

Jacques Santanac, chez qui Girbeau prenait habituellement ses repas, et qui ne l'avait pas vu depuis le 31 décembre précédent, instruit des propos et des démarches de Pierre Mitjaville, voulut savoir à quoi s'en tenir, et à cette fin il se dirigea vers la maison de Girbeau; chemin faisant il rencontra Rose Botet (la concubine de Mitjaville), qui lui dit que Girbeau était allé à Railleu. Santanac trouvant la porte de celui-ci fermée, entre dans l'appartement de Mitjaville, regarde dans l'intérieur de l'habitation de Girbeau par les fentes de la cloison, et aperçoit le corps de ce dernier étendu sur le foyer de sa chambre. « Canaille, crâ-t-il à l'instant en s'adressant à Rose Botet, vous pouvez bien dire que Girbeau était à Railleu, il est mort ! » A ces cris les personnes qui étaient avec Rose s'empressèrent d'accourir, mais celle-ci resta immobile.

Le même jour M. le maire fit enfoncer la porte de la maison de Girbeau et pénétra dans la pièce du premier étage. Là un triste spectacle s'offrit à ses regards, Girbeau était étendu sur l'âtre de la cheminée. Plusieurs meubles étaient renversés ça et là autour de lui. Ce magistrat pressentant que cette mort était le résultat d'un crime, prit des mesures pour que rien ne fût déplacé, et se hâta d'annoncer ce funeste événement au procureur du Roi de l'arrondissement, qui se transporta immédiatement sur les lieux. Le cadavre de Girbeau, vieillard âgé de plus de soixante-dix ans, était couché sur le foyer perpendiculairement à la cheminée, la tête était nue et posée sur l'âtre entre deux pierres servant de chéneaux, la face était tournée vers la cendre, le corps reposait sur le côté droit, les mains étaient repliées sur le ventre et les jambes étendues à demi, il était complètement vêtu. D'un côté du cadavre se trouvaient un petit chaudron et une chaise renversée, de l'autre côté étaient une autre chaise renversée, une bouteille cassée, une marmite en fonte, et un pot de terre, dans lequel se trouvait de la viande, sous une des chaises était une serviette et un couteau de table, les deux chaises renversées avaient le dos en arrière eu égard à l'âtre de la cheminée. Tous les meubles et ustensiles paraissaient symétriquement arrangés les uns vis-à-vis des autres.

Le cadavre, dont la face était sur la cendre, ayant été retourné, on remarqua que le visage était noirâtre, et paraissait brûlé, mais seulement à l'extérieur et comme aurait pu le faire un feu de paille. De sa bouche, inclinée sur le côté droit, s'écoulait encore un peu de sang. Vis-à-vis de la cheminée il existait une espèce de niche formée par des planches à la hauteur de trois quarts de mètre, et adossée à la cloison; ce réduit, rempli de paille, sem-

blait servir de couche au défunt. Sur la paille, on voyait deux draps de lit, deux couvertures, un traversin et quelques vêtements; il existait du sang caillé sur l'oreiller, ainsi que sur la partie correspondante des draps de lit.

L'état des lieux, la position du corps, tout annonçait que ce désordre n'était pas le résultat d'une chute involontaire de la part de Girbeau; tout indiquait qu'on lui avait donné la mort sur cette espèce de couche, où il existait encore des traces bien apparentes de sang; que son corps avait été posé dans l'attitude où on le voyait; qu'on avait cherché à lui noircir le visage avec un feu ardent, afin de faire disparaître les traces de violence qui pouvaient y exister, et que le désordre apparent que l'on voyait dans la chambre était le résultat d'une combinaison, à laquelle l'assassin avait eu recours pour faire croire à une mort accidentelle. L'examen et l'autopsie du cadavre justifiaient pleinement ces premières inductions. On ne voyait sur le corps de Girbeau aucune trace ou indice de contusion ni de blessure qui eût pu coopérer à sa mort, sauf à l'extrémité des os maxillaires. Là il existait, de chaque côté du cou, une légère empreinte de doigts, qui fit présumer à l'homme de l'art qu'une pression avait été exercée sur cette partie du corps. Les opérations auxquelles il se livra à la suite de cet examen, lui donnèrent la conviction que Girbeau était mort étouffé par une main étrangère.

Les causes de cette mort étant bien connues, il ne restait plus qu'à découvrir le coupable. L'examen des lieux fit connaître que le meurtrier de Girbeau ne s'était pas introduit dans sa maison par la porte d'entrée ni par les deux seules ouvertures qui existaient dans la maison et qui auraient pu lui offrir un passage. La porte d'entrée était fermée à clé. Le maire, pour s'introduire dans la maison, avait été obligé de la faire enfoncer. On avait même reconnu qu'elle était fermée au dedans au moyen d'un morceau de bois vulgairement appelé *bal-dille*. La clé fut trouvée sous la couche de Girbeau; elle adhérait encore à un morceau de cordon par lequel elle était ordinairement attachée à la veste de ce dernier, et l'autre fragment de ce cordon existant encore à cette veste, il était évident que la rupture avait eu lieu dans la lutte qui avait dû s'établir entre l'assassin et la victime. Ainsi, on ne s'était pas introduit dans la maison par la porte d'entrée; on ne l'avait pas fait non plus par les deux ouvertures qui existaient au premier et au second étage; celle du premier était fermée au moyen d'un châssis à verre dormant, bien scellé avec des clous, et on n'y voyait aucune trace d'effraction; celle du second était à demi-fermée par des planches mobiles et ces planches étaient couvertes d'une couche de suie et de poussière, telle, qu'il était évident qu'on ne les avait pas remuées depuis bien longtemps.

On examina alors avec attention la cloison et le mur qui séparent la partie de la maison habitée par Girbeau de celle qu'habitait Mitjaville. La cloison, quoique très mal faite et laissant voir aisément ce qui se passe dans les deux pièces contiguës, ne présentait aucune trace d'effraction; mais l'on reconnut qu'au mur qui forme la séparation du rez-de-chaussée il existait, du côté de Mitjaville, une ouverture carrée, mal fermée avec des pierres mobiles, par où l'on pouvait aisément s'introduire chez Girbeau. Dès ce moment on ne douta plus que Mitjaville, dont on connaissait la haine et les projets de vengeance si souvent manifestés contre son beau-frère, n'eût enfin exécuté les menaces qu'il avait tant de fois proférées contre lui. L'information vint justifier les graves soupçons que ces premiers indices avaient fait naître. D'après l'état des lieux, il était évident que l'assassin de Girbeau s'était introduit dans la maison en passant par le rez-de-chaussée de Mitjaville.

D'autre part, il était impossible que ce malheureux eût été tué par d'autres que par ses voisins, sans que ceux-ci eussent entendu le bruit de la lutte qui dut s'engager entre le meurtrier et la victime, les cris du mourant, le bruit des meubles renversés, les aboiements de la chienne; en un mot, ils devaient nécessairement tout voir et tout entendre.

Cependant Mitjaville, interrogé par les magistrats qui se transportèrent sur les lieux, prétendit n'avoir rien vu, rien entendu; il se bornait à dire, pour expliquer la mort de Girbeau, que ce vieillard était dans l'habitude de s'enivrer, et que, par suite, il avait pu faire une chute et se donner lui-même la mort. Rose Botet se renferma également dans un système de dénégation absolue, mais il était facile de voir que, si elle gardait le silence, c'était uniquement pour ne pas compromettre l'homme avec qui elle vit en concubinage depuis plusieurs années, ou bien parce qu'elle redoutait son ressentiment.

Marie Mitjaville est dans un état d'idiotisme et d'imbécillité tel qu'elle ne pouvait pas même répondre aux questions les plus simples qui lui furent adressées. Mais Thérèse Botet fit des révélations importantes: cet enfant, qui s'exprime avec une assurance remarquable, rapporte que, dans la matinée du 2 janvier dernier, Pierre Mitjaville dit à Rose Botet qu'il voulait absolument tuer Girbeau, ajoutant que si ses doigts ne lui arrachaient pas les boyaux, il voulait perdre son nom. Rose cherchait à le dissuader, à le détourner de ce projet: « Mais Pierre Mitjaville, dit cet enfant, Mitjaville était enragé; il faisait craquer ses dents comme un loup qui veut fondre sur une brebis. » Pour mettre plus aisément son projet à exécution, il ordonna à sa sœur Marie et à Thérèse Botet d'aller au dehors chercher un balai. Cette dernière ayant refusé d'obéir par le motif qu'il n'était pas nécessaire d'employer deux personnes pour si peu de chose, Mitjaville insista avec tant de véhémence que, cédant à ses menaces, les deux jeunes filles sortirent. Mitjaville ferma immédiatement la porte sur elles. A leur retour, vers midi, elles trouvèrent la porte fermée; Thérèse Botet s'assit devant la maison. Elle entendit remuer des pierres au rez-de-chaussée de l'habitation de Girbeau ou de Mitjaville; puis on fit un grand bruit dans celle de Girbeau; elle entendit ce dernier pousser des cris plaintifs, en disant: « Je suis mort! Rose, viens me débarrasser de ce que j'ai sur moi... » Thérèse frappa plusieurs fois à la porte de Mitjaville; mais ce fut inutilement.

Plus tard elle vit Mitjaville s'approcher de la maison, en remontant la rue. Il s'approcha d'elles, et ouvrit la porte; dès qu'ils furent entrés, une forte odeur de paille et de cheveux brûlés se fit sentir; Rose Botet qu'ils trouvèrent dans la maison, pleurait et avait les yeux tout gonflés. Pierre Mitjaville était de mauvais humeur; il frappa sa sœur ainsi que Thérèse Botet, et les renversa par terre. « Pourquoi frappais-tu tant à la porte? » dit-il à Thérèse. — « Pourquoi n'ouvres-tu pas? » lui répondit-elle, et d'où viens-tu? — « Je viens de chez Capetal, dit Mitjaville. — Mais, répliqua Thérèse, si tu n'étais pas dans la maison, comment sais-tu que je frappais? Je te prouve le mensonge. » Mitjaville sourit; Rose donna aux deux jeunes filles un morceau de pain blanc. Thérèse Botet qui raconte tous ces faits avec une précision étonnante, ajoute qu'elle pense que Mitjaville était dans la maison lorsqu'elle frappa, et qu'on y fit le bruit dont elle a parlé; qu'il sortit par une petite fenêtre de l'étable, passa derrière la maison, et revint en remontant la rue pour leur faire accroire qu'il était réellement

absent dans ce moment. Elle remarqua en effet que cette petite fenêtre, fermée le matin avec de la paille avant leur départ, était alors entièrement ouverte et qu'il y avait des traces qui indiquaient qu'un homme s'y était traîné. Le soir, Pierre Mitjaville dit à Rose Botet, qui lui reprochait le meurtre de Girbeau: « J'avais mes raisons pour cela. » Ce même jour, Rose Botet, trop émue sans doute par la scène dont elle avait été témoin, ne put pas prendre de nourriture et se coucha sans souper. Thérèse Botet a été successivement confrontée avec Rose Botet sa mère, et avec Pierre Mitjaville; elle a toujours renouvelé sa déclaration avec une présence d'esprit et une assurance remarquables. Rose Botet, qui était restée tout immobile pendant le récit de sa fille, se contenta de répondre que tout ce que cette enfant rapportait était faux, et quant à Mitjaville, pâle et tremblant, il se borna à déclarer qu'il était innocent. Thérèse couchait habituellement au premier étage avec Marie Mitjaville, sœur de l'accusé; mais se soir-là Mitjaville la fit coucher seul au second étage, et la couvrit de paille; pendant la nuit, cet enfant entendit du bruit dans l'habitation de Girbeau; elle se leva pour voir ce que ce pouvait être; par une fente du plancher, elle vit Marie Mitjaville ayant une lumière à la main, et entendit qu'elle disait à son frère: « Cache bien, Pierre, afin que les gendarmes ne le trouvent pas. » Interrogé sur ce fait, Pierre Mitjaville soutient que le 2 janvier il se coucha de bonne heure, et que pendant la nuit personne n'avait pu voir de la lumière ni entendre marcher quelqu'un dans sa maison. Cependant les témoins Sauveur, Girate et Jacques Sidou déclarent que ce même jour, 2 janvier, passant devant la maison de Girbeau et de Mitjaville, vers les onze heures du soir ou minuit, ils virent de la lumière, et entendirent quelqu'un marcher dans l'habitation de ce dernier. La petite chienne de Girbeau aboyait.

Lorsque Pierre Mitjaville fut arrêté, une femme, surnommée la *Pauête*, dit à Thérèse Botet et à Marie Mitjaville d'aller au jardin de l'accusé pour y prendre de sa part quelques objets qu'il y avait cachés. Ces deux filles s'y rendirent en effet, mais s'apercevant qu'on les observait elles revinrent sur leurs pas. Leurs démarches furtives ayant excité quelques soupçons on se transporta dans ce jardin et l'on y trouva cachés un drap de lit et un petit sac. Ces objets et un vésicatoire qui était dans le petit sac furent reconnus comme appartenant à Girbeau.

M. le maire représenta ces objets aux filles Marie Mitjaville et Thérèse Botet, elles se mirent à pleurer, disant qu'elles ne les connaissaient pas. Plus tard Thérèse reconnut qu'elle était allée ce jour-là au jardin de Mitjaville, sur l'invitation de la *Pauête*, pour y prendre certains objets que ce dernier disait y avoir cachés.

Quelques jours avant sa mort, Girbeau avait reçu d'un de ses débiteurs une somme de 30 francs. Après son décès on ne trouva chez lui qu'une pièce de 10 centimes, cependant il était impossible que dans un aussi court espace de temps il eût pu dépenser une somme aussi considérable pour une personne de sa condition. Cette circonstance, la découverte des objets dont on vient de parler, le fait rapporté par Thérèse Botet comme s'étant passé durant la nuit du 2 au 3 janvier, ne permettaient pas de douter, qu'après le meurtre l'assassin n'eût spolié sa victime. Des perquisitions furent faites au domicile de Mitjaville, on y trouva cachés dans un trou, pratiqué dans la cheminée, un rasoir, une boule de poix et un peloton de fil qui furent reconnus comme ayant appartenu à Girbeau.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins à charge, dont le dire confirme les faits déjà rapportés. Les deux derniers témoins à entendre étaient Rose Botet et Thérèse Botet, sa fille. Outre les charges qui résultaient des faits ci-dessus rappelés, l'instruction en avait fait connaître d'autres contre Rose Botet; elle avait été soupçonnée de divers vols, de parricide et d'infanticide; elle avait proféré, dans diverses occasions, des menaces contre Girbeau. « Si jamais tu tombes dans mes mains, lui avait-elle dit, je te tuera. » Elle se trouvait dans la maison de Mitjaville au moment où l'accusation supposait que le crime avait été commis. Le lendemain du crime, elle avait dit à Mitjaville: « Il ne faut rien dire; si nous étions découverts, on nous tuerait. » Le même jour, on avait demandé à Rose Botet où était Girbeau: « Je crois qu'il est à Raillieu, » avait-elle répondu. Après la découverte du cadavre, la personne à qui elle avait fait cette réponse s'était écriée, en s'adressant à elle: « Canaille, tu pouvais bien dire que Girbeau était à Raillieu, il est mort. » Rose Botet avait reçu froidement cette apostrophe, et n'avait point bougé, tandis que les autres habitants de Raillieu étaient allés tour à tour s'assurer de l'état du cadavre. Enfin, comme on cherchait à l'effrayer sur l'arrivée des gens de justice: « Bah! avait-elle répondu, après la mort de mon père, on en parlait aussi. Les hommes de l'art vinrent, on examina son cadavre, on l'enterra, et tout fut dit.

Arrêtée en même temps que Pierre Mitjaville, Rose Botet avait tout dénié, et la chambre des mises en accusation avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre elle. On attendait sa venue avec impatience, afin de voir si, témoin, elle persisterait dans le système qu'elle avait suivi jusqu'à là, et qui lui avait si bien réussi.

Rose Botet s'avance vers la Cour. Elle est d'une haute taille. Elle n'est point régulièrement jolie, mais ses yeux sont pleins d'expression, sa figure s'anime à mesure qu'elle dépose, et toutes ses réponses aux questions qui lui sont faites témoignent de son intelligence peu commune. Rose Botet persiste à tout nier.

Thérèse Botet, sa fille, vient après elle. Elle déclare en souriant être âgée de douze ans. Les magistrats l'engagent à faire sa déposition.

**Le témoin:** J'ai dit devant le Tribunal de Prades que Pierre Mitjaville m'avait renvoyée le jour où Girbeau est mort; j'ai dit qu'on m'avait envoyée chercher des balais à Raillieu; j'ai dit que j'avais entendu des cris plaintifs.

Après avoir prononcé ces mots en riant, la fille Thérèse Botet fond tout à coup en larmes, et déclare que tout ce qu'elle a dit est faux. Si elle a parlé à Prades, c'est que les gendarmes l'y ont engagée, qu'ils l'ont attachée, qu'ils l'ont conduite dans un cabinet, et l'y ont laissée depuis midi jusqu'à quatre heures, sans lui donner d'aliments.

Vainement les magistrats la pressent. Ils parviennent quelquefois à l'embarrasser et à lui faire dire que certaines circonstances rapportées dans son interrogatoire sont l'expression de la vérité, mais bientôt elle ajoute que si elle a dit cela c'est qu'elle y a été forcée.

Cependant M. le procureur du Roi requiert qu'il soit tenu note des dires de la fille et de la mère, et bientôt après, l'arrestation de cette dernière est ordonnée par M. le président, et elle est conduite en prison comme prévenue de faux témoignage.

#### Audience du 11 avril.

Au commencement de l'audience, le bruit se répand que Thérèse Botet, séparée de sa mère, a déclaré le soir même à plusieurs habitants d'Aiguatèba qu'elle avait dit la vérité dans ses interrogatoires. Ceux-ci viennent déposer tour à tour de ses aveux.

Thérèse Botet est introduite de nouveau. Elle raconte avec détail tous les faits qu'elle avait révélés dans ses interrogatoires. Si elle n'a point dit la vérité en comparaisant comme témoin, c'était parce qu'une vieille femme chez laquelle elle habitait avec sa mère, l'avait engagée à se taire. « Il faut rire, pleurer, danser, on te prendra pour folle et l'on ne te dira rien, » lui avait-elle dit. Thérèse Botet a ajouté que sa mère ne l'avait jamais engagée à trahir la vérité.

Rose Botet soutient que sa fille ne dit point la vérité, et continue à rester sous le coup du mandat d'arrêt qui a été décerné contre elle.

M. Massot soutient l'accusation dans un réquisitoire remarquable, qui paraît produire la plus vive impression sur MM. les jurés et sur le nombreux auditoire qui remplissait la salle d'audience.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Delcros, avocat nommé d'office.

Déclaré coupable d'homicide volontaire sans préméditation, Pierre Mitjaville a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il était tellement troublé qu'il avait cru être condamné à mort; car en arrivant à la prison Pierre Mitjaville a demandé au concierge quel jour il serait guillotiné, celui-ci lui ayant fait connaître quelle était sa condamnation, il a repris sa tranquillité.

Pierre Mitjaville ne s'est point pourvu en cassation.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

#### DESTRUCTION DE BANDITS CORSES.

Ajaccio, 15 mai.

Jeudi dernier, la population de notre ville était en émoi. Le matin, on savait qu'un détachement de voltigeurs corses tenait cernés aux environs plusieurs bandits. On parlait de la vive résistance qu'ils opposaient à la force armée. On attendait avec d'autant plus d'impatience et d'anxiété les résultats de l'expédition qu'on venait d'apprendre que parmi les bandits se trouvaient des assassins du malheureux payeur Pozzo di Borgo; que de leur arrestation ou de leur destruction dépendait la sécurité d'une foule de personnes. Depuis le jour où ils commirent le crime horrible qui répandit la terreur dans nos contrées, ils étaient l'objet des plus actives recherches; mais ils avaient réussi à se soustraire à toutes les poursuites; ils avaient mis tant d'adresse, ils avaient été si bien secondés dans leurs démarches, qu'on avait plusieurs fois perdu tout à fait leurs traces. Ils ne s'étaient pas éloignés cependant; et c'est à trois lieues seulement de notre ville, à la *Bastelicaccia*, qu'ils ont été découverts et détruits.

Informés qu'un makis très fourré, situé au bas d'une montagne de la *Bastelicaccia*, servait de temps à autre de refuge à plusieurs bandits, le capitaine de la 2<sup>e</sup> compagnie des voltigeurs corses, Tramoni, avait à plusieurs reprises dirigé ses investigations de ce côté. Le 5, il donna l'ordre au voltigeur Vargioni d'aller explorer les environs et de s'y tenir caché au besoin pendant plusieurs jours. Quatre personnes de la famille Pozzo di Borgo, qui avaient déjà poursuivi les bandits d'Alata sous la direction de M. Jérôme Galloni, étaient avec le voltigeur. Le huit au soir, Vargioni acquit la certitude que des malfaiteurs se trouvaient en effet dans le makis. Le capitaine Tramoni fut immédiatement instruit du résultat de l'embuscade. Cet officier partit dans la nuit avec seize hommes de sa compagnie, amenant avec lui le sergent Colombani de passage à Ajaccio, après avoir prescrit au sergent Faggiannelli, stationné à Alata, de se rendre sur les lieux à la pointe du jour. Arrivés au makis indiqué, le capitaine en fait occuper toutes les issues, tandis que le sergent Colombani doit le battre en tous sens avec six voltigeurs. Ceux-ci étaient parvenus dans un endroit où le makis avait été récemment éclairci, et où les bandits avaient établi leur retraite. On voyait çà et là des vivres, des cartes. Une détonation d'arme à feu se fait entendre soudain; le voltigeur Ortoli est frappé et meurt dans les bras du sergent Colombani.

Il eût été imprudent de continuer une semblable exploration. On pouvait croire que le makis recélait cinq à six bandits. La parfaite connaissance des lieux leur donnait un grand avantage sur les voltigeurs; en continuant l'attaque, on viendrait à bout de les prendre ou de les détruire sans doute, mais il y aurait beaucoup de sang versé. Ces considérations engagèrent le capitaine Tramoni à demander du renfort; et tandis qu'on était allé en chercher à Ajaccio et à Cauro, il fit cerner les bandits de manière à ce qu'ils ne pussent pas échapper sans être aperçus. Deux hommes se présentèrent bientôt sans armes d'un côté de la lisière du makis, ils demandèrent à se rendre, ils furent pris par le caporal Santolini. Ils avaient apporté des vivres aux bandits et leur servaient de guides. Un troisième guide, qui cherchait à se sauver d'un autre côté, succomba sous le coup de la force armée.

On sut positivement alors que les bandits qu'on tenait cernés étaient les assassins de M. Pozzo di Borgo, les nommés Cassalonga, dit *Barigliolo*, et Giovannaj, Alphonse.

De dix à onze heures, trois détachements de gendarmerie et de voltigeurs corses arrivèrent sous les ordres de MM. le capitaine Vico et des lieutenants Ramel et Courand. Il arriva aussi trente hommes environ du 20<sup>e</sup> léger, commandés par M. le sous-lieutenant Aubry. On commençait à fouiller le makis dans tous les sens; le tambour du 20<sup>e</sup> venait de battre la charge; les bandits ne tardèrent pas à se montrer. Sans doute ils voulurent s'assurer si leur restait quelque chance de salut. Ils firent feu contre les postes qui leur barraient le passage; mais ils tombèrent presque au même instant percés de plusieurs balles.

Cette expédition, qui délivre notre arrondissement de deux bandits très redoutables, a été conduite par le brave capitaine Tramoni avec autant de sang-froid et de prudence que de courage. Elle fait le plus grand honneur à cet excellent officier. Tous les militaires dont il a cru devoir réclamer le concours, l'ont très hautement secondé.

Le voltigeur corse tué par les bandits laisse une femme et plusieurs enfants sans ressource. La position de cette malheureuse famille est digne du plus vif intérêt.

— **AUXERRE, 20 mai.** — Une tentative d'assassinat a eu lieu vendredi dernier, à sept heures du soir, sur la route d'Auxerre à Courson, sur la personne du sieur Joseph Sanglé aîné, charbonnier, qui venait d'Auxerre vendre son charbon. Un coup de pistolet chargé de deux balles et d'un lingot de plomb, lui a été tiré à bout portant; le lingot seul a atteint M. Sanglé, et a pénétré dans les chairs, un peu au-dessus du cou. Le signalement de l'assassin, donné exactement par la victime, a amené son arrestation dans la nuit. Le lendemain, dès le matin, M. le maire de Courson a fait faire sur le lieu du crime la recherche de la bou-



VARIÉTÉS.

du pistolet déchargé sur Sanglé; on y a trouvé deux balles d'un calibre pareil à quarante-quatre autres qu'il avait l'assassin lors de son arrestation, et la bourre d'un papier pareil au lambeau qu'il avait dans sa poche. Le prévenu était porteur de deux pistolets dont un avait été fraîchement rechargé, avec bourre de papier tout semblable. Le maire a confronté l'assassin au blessé, celui-ci l'a parfaitement reconnu. Il se nomme Régineau, peintre-vitrier, demeurant depuis peu à Auxerre; il a été déjà deux fois repris de justice. Sur la représentation que les magistrats-instructeurs ont faite à Régineau du lingot retiré de la blessure de Sanglé, ressemblant à un autre lingot faisant partie de la charge d'un des deux pistolets, il a avoué son crime qu'il avait nié jusque là.

PARIS, 22 MAI.

— La chambre des notaires, séant à Paris, vient de se constituer pour l'année 1839-1840. Elle est ainsi composée : MM. Desprez, président, Lemoine, premier syndic, Fremyn, deuxième syndic, Hailig, troisième syndic, Defresne, rapporteur, Preschez, secrétaire, Gondouin, trésorier, Dargère, Peret, Mignotte, Bouclier, Girard, Louveau, Esnée, Chapelier, Lefebvre de Saint-Maur, Boudin de Vesvres, Dreux et Grandidier, membres de la chambre.

— La Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Delahaye, a consacré la journée d'aujourd'hui au jugement d'une affaire aussi grave par le nombre des accusés que par le titre de l'accusation. Six accusés prennent place sur leur banc. Les quatre premiers, Barré, Simon, Nicol et Rougeot ont eu plus d'un démêlé avec la justice. Barré, poursuivi cinq fois, a été contumacé quatre fois; Simon, poursuivi dix fois, a été condamné deux fois; Rougeot a subi huit condamnations et Nicol deux. Les cinq vols qui leur sont reprochés ont été commis dans l'espace de six jours, les 11, 13, 14, 18 et 19 novembre 1838. C'était surtout aux pauvres ouvriers qu'ils étaient certains de ne pas trouver à leur domicile que s'adressaient les tentatives des accusés. Dans l'un de ces vols, commis rue de Jarente, le locataire Vanelbrack, ouvrier mécanicien, avait été pour ainsi dire dévalisé. Ne trouvant rien autre chose à prendre, les voleurs s'étaient emparés des matelas, des couvertures et des draps. La police, certaine que ces vols audacieusement commis devaient être l'œuvre d'une bande organisée, se livra à de nombreuses perquisitions; elle finit par arrêter, dans une chambre de la rue du Haut-Moulin, n° 1, les accusés Barré, Simon, Nicol et Rougeot; tous les quatre avaient rompu leur ban et résidaient illégalement à Paris. Barré ne tarda pas à faire des aveux et à mettre la police sur la trace des vols qu'il avait commis de complicité avec ses coaccusés. Il était, lui, le chef d'une petite bande, dans laquelle chacun avait son rôle; chaque affaire faite d'ordinaire en commun, se terminait par le partage en nature du produit des méfaits. Pour faire les lots et la distribution, on se réunissait dans une chambre rue du Haut-Moulin, qui était le lieu de rendez-vous de l'association. Cette chambre avait été louée sous le nom de la fille Testevide, rue du Cœur-Volant, maîtresse de Léger. C'était là le quartier-général de la bande. Un vol n'était pas plus tôt fait, que le produit en était apporté dans la chambre de la rue du Haut-Moulin. C'était là que l'on faisait les lots et qu'on partageait en nature, ou bien la fille Testevide recevait la commission d'aller engager au Mont-de-Piété les objets volés et le produit était ensuite réparti entre les divers associés. Barré et ses coaccusés avaient trouvé un moyen bien simple de se rendre commun le domicile de Léger. Barré était serrurier-mécanicien. La garde de la serrure fut enlevée et chacun, armé de sa fausse clé, pénétrait dans la chambre à toute heure du jour et de la nuit.

La perquisition qui fut faite au domicile Delaget amena la découverte d'un véritable arsenal de voleur. Derrière la porte se trouvait un étai, dans une des crevasses du mur de la cire à prendre des empreintes, entre les matelas une collection de fausses clés, où toutes les espèces, toutes les familles se trouvaient représentées.

Parmi les effets qui furent trouvés au domicile de Léger, plusieurs des plaignans reconnurent des draps, des chemises, et quelques-uns des accusés étaient même vêtus, au moment de leur arrestation, d'effets d'habillement par eux volés.

A l'audience, Barré, Nicol et Simon ont persisté dans leurs aveux; mais ils ont rétracté leurs déclarations à l'égard de Rougeot, qu'ils ont voulu présenter comme étranger au vol. Léger et Testevide ont déclaré qu'ils ignoraient tout à fait la coupable industrie de leurs co-accusés, et que ce n'était pas sciemment qu'ils avaient reculé les objets provenant des vols.

M. l'avocat-général Didelot a soutenu l'accusation. Mes Mathieu, Loiseau, Rodrigues, Mourier, Lenormant et Leblond, défenseurs nommés d'office, ont présenté la défense des accusés.

M. le président a résumé les débats et donné lecture à MM. les jurés des cent questions auxquelles ils avaient à répondre.

Après une délibération qui s'est prolongée jusqu'à neuf heures et demie, MM. les jurés ont déclaré coupables Barré, Nicol, Simon et Rougeot de s'être associés pour commettre des crimes contre les propriétés, et en outre de s'être rendus coupables de vols avec circonstances aggravantes. Léger et la fille Testevide ont été déclarés coupables, seulement sur quelques-uns des chefs relatifs aux vols. MM. les jurés ont en outre admis au profit de ces deux derniers des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Barré et Rougeot à dix ans de travaux forcés avec exposition, Nicol et Simon à six ans de la même peine sans exposition; Léger à cinq ans de réclusion sans exposition, et la fille Testevide à trois ans de prison.

— Le théâtre des Variétés nous a offert, il y a quelques années, sous le titre de l'Homme qui bat sa Femme, un petit tableau de mœurs fort piquant, dans lequel on voit un mari qui, corrigé quotidiennement par sa tendre épouse, mais aimant mieux passer pour un brutal que pour un joirisse, laisse croire à tout le voisinage que sa femme est une pauvre victime, et que c'est lui qui est l'exécuteur des hautes œuvres conjugales. On pouvait raisonnablement penser qu'il en était de même dans le procès soumis à la police correctionnelle, où M<sup>me</sup> Ratine accusait son mari de nombreuses voies de fait à son égard. En effet, M<sup>me</sup> Ratine est une comédienne de cinq pieds quatre pouces, grosse et vigoureuse en proportion, et l'on se demande comment une gaillarde de cette espèce a pu se laisser battre par son mari, homme petit et frêle, qu'un coup de vent emporterait, et dont la taille ne dépasse guère l'épaule de sa robuste moitié. Mais M<sup>me</sup> Ratine paraît être un modèle de douceur, tandis que son époux est rageur comme un roquet et féroce comme un bouledogue. Aussi est-il bien certain que c'est Madame qui a été battue. Il est vrai que M<sup>me</sup> Ratine a passé la cinquantaine, et que M. Ratine compte à peine trente-deux printemps.

M. le président, à la plaignante : Dites-nous, Madame, quelles sont les voies de fait dont vous vous plaignez?

M<sup>me</sup> Ratine : Je suis bien fâchée d'avoir porté plainte, et si j'étais bien sûre qu'il ne recommencerait pas...

M. le président : Le prévenu : Je le jure, ô M<sup>me</sup> Félicité!

M. le président : La justice est saisie, et vous lui devez compte de tous les faits.

La plaignante : Au fait, je crois que ça vaut mieux... Il m'a déjà promis tant de fois... Monsieur, voilà deux ans, quatre mois et deux heures que mon mari ne fait que me battre... C'est-à-dire que nous nous sommes mariés le 17 janvier 1737, à midi, et qu'à deux heures j'avais déjà reçu mon premier soufflet. Depuis, ça n'a fait que croître et embellir... Il me bat en se levant, en déjeunant, en dinant, en se couchant... Il me bat même en dormant, quand il rêve de moi.

Le prévenu : Oh! Félicité! ma Félicité!... est-ce ainsi que tu traites ton Dodophe?... Moi qui t'ai tant aimé!

La plaignante : Laissez donc! vous n'avez jamais aimé de l'argent que je vous ai donné.

Le prévenu : Et moi, Félicité, ne t'ai-je pas donné tout ce que je pouvais?

La plaignante : Vous!... je voudrais bien savoir ce que vous m'avez donné, par exemple!

Le prévenu : Je t'ai donné mon nom, Félicité!

La plaignante : Bien obligée! Voyez donc c'te gloire de s'appeler M<sup>me</sup> Ratine!

Le prévenu : C'est le nom de l'auteur de mes jours... de temps immoral.

M. le président : Et quels prétextes votre mari prenait-il pour vous maltraiter?

La plaignante : Il ne prend aucun prétexte... Il prend sa canne... le plumbeau... la pincette... quelquefois il se contente de ses pieds et de ses mains, et puis il tombe sur moi en me disant que ma vue lui donne des envies de battre.

M. le président : Faites approcher les témoins.

La femme Larcher, ouvrière en linge : C'est une abomination comme ce monstre d'homme arrange sa pauvre petite femme!... une créature si méritante... qui lui a mis le pain à la main... J'y ai dit cent fois, moi, à c'te pauvre femme : « Tenez, M<sup>me</sup> Ratine, vous êtes trop bonne avec ce gringalet-là; moi, à vot' place, je le mettrais sous mon bras gauche, et avec ma main droite... Zon! zon! zon!... de toutes mes forces... je vous réponds qu'il n'y reviendrait plus... »

M. le président : Lui arrive-t-il souvent de battre sa femme?

Le témoin : Toujours! quand il est à la maison, il ne se passe pas un quart d'heure sans qu'on l'entende... C'est les chaises, c'est les meubles... Garnement, va!

Le sieur Renard : Je ne sais pas ce qu'on me veut... Je n'ai rien vu, rien entendu... Je ne me mêle pas de mes voisins.

La femme Ratine : La chambre de Monsieur n'est séparée de la nôtre que par une cloison... Il a bien dû entendre...

Le sieur Renard : Je n'entends rien, Madame... Ça ne me regarde pas... Quand on fait du bruit, je me bouche les oreilles... J'aime ma tranquillité et je me moque des voisins... Qu'est-ce que ça veut dire de déranger ainsi un homme... et pour quarante sous encore...

Le témoin jette son assignation avec colère sur le bureau de l'audience, en s'écriant : « Qu'on me paie bien vite d'abord! » Et il se rassied en grommelant.

M. le président : Prévenu, vous avez entendu la déposition des témoins? Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Le prévenu : Ma femme me met hors de moi; elle est toujours à me contrarier. Sous prétexte que l'argent vient d'elle, c'est à peine si elle me donne le nécessaire... Elle me nourrit de légumes, comme un lapin... Elle m'en gave à tous les repas. Et puis elle a un chat que je déteste, et elle ne veut pas que j'aie un chien que j'adore, ce qui fait que nous vivons ensemble comme chien... M. le président : Vous avez tort de plaisanter. Votre conduite est indigne.

Le président : Et puis elle fait la jalouse... A son âge! je vous demande un peu... Elle ne veut pas comprendre que nous n'avons pu contracter qu'un mariage... philosophique... Du reste, j'aime ma femme... Je t'aime, Félicité!

Félicité pousse un soupir déchirant pendant lequel le Tribunal a eu le temps de délibérer. Ratine est condamné à un mois de prison et 50 francs d'amende.

Ratine : L'amende, c'est toi qui la paieras, la vieille.

— Dimanche dernier, à la barrière de Montreuil, une dispute très vive venait de s'élever entre un cocher de cabriolet et deux individus qui prétendaient monter de force dans sa voiture. Un homme âgé, qui passait là par hasard, s'approcha du lieu de la querelle, et, par des paroles de douceur et de conciliation, s'efforça de rétablir la bonne harmonie. Furieux de son intervention, les deux individus l'apostrophèrent en termes insultants, et le forcèrent de se retirer. Mais le jeune homme, poussé par une rage aveugle, lui coupa la retraite, lui reprocha de nouveau de se mêler de ce qui ne le regardait pas, et bientôt le malheureux vieillard tomba grièvement blessé par un instrument tranchant.

Les auteurs de ce fatal événement ont été arrêtés aussitôt par les soins du commissaire de l'arrondissement. L'état du blessé inspire de vives inquiétudes.

— M. Cowley, coroner du comté de Buckingham à Aylesbury, a reçu le 18 mai une lettre signée du constable Wooten. Cette missive annonçait le suicide de l'éditeur du *Nouvelliste d'Aylesbury*, M. John Rolls Gibbs, lequel s'était coupé la gorge dans un accès de désespoir que lui avait causé le maintien du cabinet de lord Melbourne. Le magistrat se hâta d'aller au bureau du *Nouvelliste*, pour prendre les dispositions nécessaires; il fut bien surpris d'y trouver les membres d'un jury d'enquête déjà convoqués par une lettre de son secrétaire, et dont il n'avait aucune connaissance. Mais la surprise du coroner et des jurés fut bien plus grande en trouvant bien portant et plein de vie M. Gibbs, dont ils étaient venus constater le décès. On a reconnu que les signatures du constable et du secrétaire, sur les lettres d'avis et de convocation, étaient fausses. « Ce sera un excellent article pour mon journal, » a dit en riant M. Gibbs. On a su ensuite que cette odieuse plaisanterie avait été portée encore plus loin : on avait envoyé à d'autres journaux de la province, sous le titre d'*Affreux Suicide*, un article où l'on racontait dans les plus grands détails la manière dont M. Gibbs avait attenté à ses jours.

Trois jeunes gens d'Aylesbury sont soupçonnés d'être les auteurs de cet abominable hoax, pour nous servir de l'expression anglaise employée par l'éditeur du *Nouvelliste*. Le coroner a déclaré que si l'on réunit contre eux des indices suffisants, il les fera mettre en jugement comme faussaires.

TRAITÉ DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE, par M. CHASSAN, avocat général près la Cour royale de Colmar. — Deuxième volume (1).

La législation répressive de la presse, comme toute législation pénale, se divise en deux parties distinctes; l'une, qui caractérise les délits et détermine les châtimens; l'autre, qui institue les juridictions chargées d'appliquer les peines et qui règle les formes de l'instruction.

M. Chassan, suivant cette division simple et naturelle, a d'abord recherché les élémens constitutifs de la criminalité, parcouru tous ses degrés, marqué toutes ses nuances et dit quelle peine est applicable à chaque délit. Pour compléter son œuvre, il lui restait à exposer l'organisation des Tribunaux répressifs, leur compétence et leur procédure. Tel est l'objet du second volume de son ouvrage.

Ce n'est point à des juridictions de création nouvelle qu'on a eu recours, et l'on n'a point songé à établir des formes jusqu'à ce jour inusitées. Il a paru possible et bon de se servir des Tribunaux existans, et des moyens ordinaires d'instruction. Mais quand il a fallu faire un choix entre les différentes juridictions, le dissentiment a éclaté. Ceux-ci, voyant la société exposée à une cause grave de perturbation, dont elle n'avait pas autrefois à se garantir, ont demandé l'intervention du juge dont on pouvait attendre le plus de sévérité; ceux-là, touchés des dangers que courait une liberté naissante, ont appelé de leurs vœux le Tribunal le plus disposé à la clémence. Ces opinions contraires ont eu des alternatives de succès et de revers. Celle qui est en ce moment vaincue, a succombé lors de notre dernière révolution (car c'est ainsi qu'on parle parmi nous, tant les révolutions se multiplient); elle est condamnée par un article de notre dernière Charte; et pourtant on dit qu'elle ne se tient pas définitivement pour battue; que si elle ne se montre point à visage découvert, elle s'enveloppe de voiles assez transparents : certains mêmes affirment qu'ils l'ont reconnue fort peu déguisée dans quelques arrêts récents de Cours souveraines.

L'histoire de cette lutte et de son dénouement avaient leur place marquée dans le livre de M. Chassan. Ils devaient même y occuper un espace étendu et un rang distingué. Le récit décharné des vicissitudes de la législation n'aurait point répondu aux proportions et aux vues que révélait le commencement de l'ouvrage. Il fallait quelque chose de plus que l'indication chronologique des actes qui ont déclaré la presse justiciable tantôt du jury, tantôt des Tribunaux correctionnels et des Cours royales, il fallait rappeler les événemens contemporains de chaque modification, analyser les arguments produits en faveur de chaque système, citer les autorités, recueillir les précédens nationaux et étrangers, judiciaires et politiques. Sur presque tous ces points, M. Chassan ne laisse rien à désirer. Il est complet, lumineux, instructif, attachant, il discute à merveille les épineuses questions que présentent l'origine du jury et l'opportunité de son intervention dans les procès civils, dans les débats criminels et spécialement dans le jugement des délits de la presse. Il parle de cette puissance que les uns détestent, que les autres glorifient, que tous, même les plus braves, craignent, avec un ton simple et dégagé qui fait honneur à son caractère; il va disant le bien et le mal, le pour et le contre, sans passion, sans contrainte, comme s'il traitait des hypothèques ou des substitutions. C'est là qu'il faut arriver; autrement on fait de la politique commune, journalière, et non de la science.

M. Chassan, après cette profonde et consciencieuse discussion, déclare sa préférence pour le jury. Mais il reconnaît que son organisation est loin d'être parfaite, et il signale quelques-uns de ses vices; puis, avec une réserve que je ne saurais approuver, il ajoute : « Je n'ai pas à indiquer ici les moyens propres à remédier au mal; il suffit de signaler le côté faible de l'institution; à d'autres que moi il appartient de trouver le remède. » Pourquoi donc à d'autres? Celui qui a sondé la plaie ne doit-il pas aussi poser l'appareil? Si cet ouvrage n'était qu'une compilation de textes annotés des décisions de la jurisprudence et de l'analyse des débats parlementaires (et certes je n'ai point l'intention, on peut m'en croire, de rabaisser injurieusement de semblables travaux), on comprendrait la modeste retenue de l'auteur. Mais il a pris un cadre qui est vaste, il a formé une entreprise qui est grande; il ne lui est plus permis de douter de ses forces, de se borner au rôle facile de critique. Qu'il ne formule pas en projet les améliorations dont il a la pensée, très bien! Mais qu'il n'indique pas les moyens qu'il connaît, sans doute, de perfectionner la législation; c'est, si je ne me trompe, un tort. Par exemple, M. Chassan n'est point partisan des jurys spéciaux, il ne paraît pas disposé à les composer exclusivement de *capacités*; ne croit-il pas cependant convenable d'imposer aux citoyens juges des délits qui ont pour instrument l'impression ou l'écriture quelques conditions particulières d'aptitude? Pour mon compte, j'aimerais assez qu'un juré appelé à décider de la criminalité d'un livre, d'un pamphlet, d'un journal, fût assez lettré pour lire couramment le journal, le pamphlet ou le livre. Or, je voudrais savoir si cette vue, et bien d'autres plus ingénieuses qu'on pourrait indiquer, ont l'assentiment d'un homme qui a fortement étudié la matière. Ceci n'est point affaire de pure curiosité; on comprend mieux ce qui est lorsqu'on sait ce qui devrait être; c'est à ce titre, et afin de m'éclaircir sur le sens des dispositions qui nous régissent, que je demande la révélation de celles qu'il faudrait leur substituer.

Voici une autre observation inspirée par le même sentiment. On a comparé la presse à la lance d'Achille guérissant les blessures qu'elle avait faites. Sur cette donnée poétique on a fondé une théorie qui considère comme un mauvais usage des forces sociales leur emploi pour la répression des délits de la presse. Cette doctrine n'a pas, il est vrai, beaucoup d'adeptes déclarés; mais il se pourrait qu'elle eût un grand nombre de prosélytes secrets, de disciples qui s'ignorent eux-mêmes et que dominent des convictions dont ils n'ont pas conscience. Voyez les masses ordinairement si haineuses, si violentes dans l'appréciation des atteintes à la sûreté des personnes ou à la propriété; elles sont pleines d'indulgence pour les écarts de la presse même les plus graves; elles semblent persuadées qu'un écrit ue présente jamais ni mal ni danger; ou du moins que la raison publique suffit, sans l'assistance des Tribunaux, pour réparer l'un et écarter l'autre. C'est revenir à la lance d'Achille. Pour moi, souvent le mal m'a paru très intense et le remède peu efficace; d'ailleurs on conviendra qu'il n'est pas d'une sage hygiène de consentir à être malade, même avec certitude d'obtenir guérison. Ici encore, et toujours pour mieux comprendre la loi qui nous tient sous son empire, je voudrais connaître l'opinion d'un esprit sage, d'un magistrat ex-

(1) A Paris, chez Videcoq, libraire, place du Panthéon, 6; à Colmar, chez Reiffinger, libraire, place d'Armes.

